Comité Technique Ville de Nice	*Séance du 21 septembre 2020*

A compléter par le service émetteur :
Dossier nécessitant une décision de l'assemblée délibérante : ☒ **OUI** ☐ **NON**
Date prévisible de présentation à l'assemblée : ……..

A compléter par le service Dialogue Social :
Dossier n°20/17: Version n°2
☐ **pour avis** ☒ **pour information**

INFORMATION SUR LE VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES PERSONNELS MUNICIPAUX MOBILISES DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

L'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23-03-2020 a conduit les services publics à s'adapter à une situation pandémique jamais rencontrée, tout en continuant d'assurer les missions essentielles auprès des usagers.

Les agents territoriaux ont, à cet égard, été exemplaires en assurant la poursuite de l'activité, tout en étant soumis à des situations exceptionnelles.

La loi de finances rectificative pour l'année 2020, du 25 avril 2020, a prévu la possibilité pour les employeurs publics de verser une prime exceptionnelle destinée « *aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID19 afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période* », laquelle est exonérée d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle.

Bien que ce dispositif soit facultatif pour la fonction publique territoriale, conformément au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, la ville de Nice a décidé d'attribuer une prime exceptionnelle d'un montant maximal de 1000 € au bénéfice des personnels des services prioritaires mobilisés et ayant été soumis, pour assurer la continuité des services publics durant le confinement (du 16 mars au 10 mai), à des sujétions exceptionnelles et un surcroit de travail significatif.

La ville de Nice a également décidé de verser une prime pouvant atteindre 500 € aux agents ayant télétravaillé en faisant face à un surcroît de travail significatif, ainsi qu'aux agents qui se sont mobilisés sur les différents dispositifs de volontariat, en accomplissant ainsi des missions exceptionnelles.

- **Il a ainsi été pris en compte la situation des agents des services définis comme prioritaires, lesquels sont demeurés mobilisés sur leurs postes de travail habituels durant la période de confinement :**

Les services prioritaires sont issus de la liste des services publics essentiels à la vie des administrés établie par Monsieur le Directeur général des services, et mentionnée dans ses diverses notes à l'intention des agents, à savoir :

- soins et accompagnement des plus fragiles,
- police municipale et sécurité publique,
- santé,

- service de l'état civil,
- propreté et collecte des déchets,
- eau et assainissement,
- transports,
- accueil des enfants des agents de ces services prioritaires,
- services supports tels que l'informatique, la logistique, les équipes en charge de l'exécution budgétaire et le service paye,
- y ont été ajoutés les agents en charge de l'entretien des animaux et plantes du Parc Phoenix

Il sera attribué à ces agents mobilisés pour permettre la continuité des services prioritaires une somme maximum de **1 000 €**, sous réserve d'une **présence effective** durant la **totalité de la période considérée** (du 16 mars au 10 mai, soit 37 jours ouvrés, une fois déduit le lundi de Pâques, le 1er mai et le 8 mai).

Ainsi, pour bénéficier d'une prime au taux maximum, un agent réalisant ses obligations hebdomadaires selon le cycle de travail « le plus répandu » (soit une présence 5 jours par semaine) devra avoir été présent 37 jours.

Compte tenu de la grande diversité des métiers et services de l'Administration, impliquant parfois des organisations spécifiques, certains agents sont amenés à effectuer leurs obligations hebdomadaires en seulement 3 ou 4 jours, mais avec des journées de travail plus longues. Pour ces agents, la présence effective nécessaire pour bénéficier de la prime au taux maximum doit être adaptée en fonction des cycles de travail respectifs, par exemple :

- 30 jours de présence pour un cycle de travail de type « 4j/7j »,
- 28 jours pour un cycle de type « journée de 10 h, avec présence 7j/14j ».

Afin de récompenser de manière équitable les agents municipaux, il convient de fixer un montant journalier permettant d'objectiver et de déterminer le niveau de gratification de chaque agent mobilisé durant le confinement.
Sur cette base, il a été fixé un montant de prime par jour de présence effective :

- **27,25 € pour les cycles de travail de type « 5j/7j » (1000 € / 37j = 27,25 €)**
- **33,50 € pour les cycles de travail de type « 4j/7j » (1000 € / 30j = 33,50 €)**
- **36 € pour les cycles de type « 7j/14j, avec journées de 10 h » (1000 € / 28 = 36 €).**

Au-delà de ces agents mobilisés sur leur lieu de travail habituel et au contact de la population, il est apparu opportun de prendre en compte également la forte mobilisation et l'engagement significatif d'agents mobilisés sur des missions plus « administratives », grâce aux dispositifs de télétravail.

- **Il a également été pris en compte la situation d'agents qui ont été soumis durant la période de confinement, par le biais du télétravail, à un surcroit de travail significatif par rapport à leurs missions habituelles :**

Grâce à la forte mobilisation de la Direction des systèmes numériques, de nombreux agents ont pu « télétravailler » depuis leur domicile durant le confinement.

Ces agents bénéficieront d'une prime d'un montant maximum de **500 €**, sous réserve d'avoir accompli une période de télétravail **effective** durant la **totalité de la période considérée**, et d'avoir été soumis à un **surcroit de travail significatif.**

Est défini comme surcroit de travail significatif : l'accomplissement par l'agent de ses missions habituelles **et** de missions supplémentaires (pour compenser l'absence d'autres agents, pour compenser la fermeture de certains services, pour prendre en charge des actions exceptionnelles, …) **ou** en faisant preuve d'une disponibilité exceptionnelle (soir, week-end).

Toujours selon le même principe d'équité entre les agents, un montant journalier sera défini selon le cycle de temps de travail, la caractérisation du surcroit de travail significatif étant établie et attestée par l'encadrement.

Ainsi, pour bénéficier d'une prime au taux maximum, un agent intervenant sur un cycle de travail de type « 5j/7j » devra avoir effectué 37 jours de télétravail avec surcroit de travail significatif ; 30 jours pour un cycle de travail de type « 4j/7j » ; ou encore 28 jours pour un cycle de travail de type « journée de 10 h, avec présence 7j/14j ».

Sur cette base, il a été fixé un montant par jour de présence effective :

- **13,75 € pour les cycles de type « 5j/7j » (500 € / 37j = 13,75 €)**
- **16,75 € pour les cycles de type « 4j/7j » (500 € / 30j = 16,75 €)**
- **18 € pour les cycles de type « 7j/14j avec journées de 10 h » (500 € / 28 = 18 €).**

- **Enfin, des agents se sont portés volontaires et ont participé activement aux diverses plateformes d'informations et/ou aux nombreuses actions de solidarité mises en place par la ville de Nice, la Métropole et le CCAS de Nice durant la période de confinement, accomplissant ainsi des missions exceptionnelles. Il a été décidé leur attribuer également une prime exceptionnelle :**

Pour les agents qui se sont investis activement sur ces missions volontaires, il sera attribué une prime d'un montant maximum de **500 €.**

Sur le même fondement d'équité évoqué précédemment, un montant journalier a été fixé, sur la base du cycle de temps de travail « standard », soit **13,75 €.**

Les divers responsables des dispositifs d'urgence et de solidarité mis en œuvre par nos trois entités ont été sollicités afin de rendre compte de l'engagement actif des volontaires durant la période considérée.

- ***Dispositions communes***

Pour les agents des services prioritaires ayant alterné des jours en « présentiel » et en « télétravail », les jours seront respectivement indemnisés selon les montants applicables à chaque dispositif, dans la limite du plafond de 1 000 €.

Par ailleurs, certains agents de services « non prioritaires » ont pu être amenés à intervenir ponctuellement sur leur lieu de travail habituel durant la période de confinement, cumulant ainsi des jours de télétravail avec surcroit de travail et des jours de présentiel. Pour ces agents, le nombre de jours sera additionné, toujours dans la limite du plafond de 500 €.

Pour les agents ayant cumulé des jours de télétravail avec surcroit de travail et des jours de volontariat, le nombre de jours sera additionné, dès lors que les conditions respectives seront caractérisées.

Il convient enfin de préciser que lorsque des agents sont éligibles à divers dispositifs, il sera retenu le montant plafond le plus élevé. Ainsi, un agent affecté au sein d'un service prioritaire percevra, au maximum, 1 000 € de prime ; pour les autres agents, le plafond sera de 500 €.